

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°0402154

M. Messaoud FERDJANI

**Mme Macaud
Rapporteur**

**M. Guillou
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 9 mars 2006
Lecture du 23 mars 2006**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

(1 ère Chambre)

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2004 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris transmet la requête de M. FERDJANI ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 31 août 2004 et au greffe du Tribunal administratif de Rouen le 25 septembre 2004, présentée pour M. Messaoud FERDJANI, demeurant 1 rue des Belges résidence Albert 1er à Maromme (76150), par Me Chemla avocat au barreau de Chalons-en-Champagne ; M. FERDJANI demande au Tribunal d'annuler la décision du ministre de la santé et de la protection sociale en date du 10 août 2004 lui refusant l'autorisation du plein exercice de la médecine en France ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2004, présenté par le ministre de la santé et de la protection sociale qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2005, présenté pour M. FERDJANI qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et à ce que soit mise à la charge du ministre de la santé et de la protection sociale une somme de 1.800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2005, présenté par le ministre de la santé et des solidarités qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} mars 2006, présenté pour M. FERDJANI qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; M. FERDJANI demande, en outre, au Tribunal d'ordonner au ministre de la santé et des solidarités de lui délivrer l'autorisation d'exercer la médecine en France dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et, subsidiairement, d'ordonner au ministre de procéder à une nouvelle instruction de sa demande d'autorisation ;

Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, complétée par l'article 68 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2002 relatif à la commission de recours prévue au IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 et à sa composition concernant les médecins ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2006 :

- le rapport de Mme Macaud,
- les observations de Me Gillet substituant Me Chemla pour M. FERDJANI,
- et les conclusions de M. Guillou, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du ministre de la santé et des solidarités en date du 10 août 2004 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi du 27 juillet 1999 : «Avant le 31 décembre 2003, les candidats à l'autorisation d'exercice ayant exercé pendant plus de dix ans des fonctions hospitalières en France et ayant échoué soit aux épreuves de vérification des connaissances organisées selon le régime antérieur, soit aux épreuves d'aptitude prévues au I

pourront saisir une commission de recours dont la composition, le fonctionnement et les modalités de saisine seront définis par arrêté » ; qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2002 susvisé, la commission de recours se prononce au vu des formations suivies et de l'expérience professionnelle acquise par les candidats, en particulier au cours des dix ans de fonctions hospitalières en France, quel que soit le statut sous lequel elles ont été effectuées ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. FERDJANI remplissait les conditions requises pour prétendre à l'autorisation d'exercer la médecine en France, sa candidature ayant été jugée recevable ; qu'il est titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré en 1991 par la faculté de l'université d'Alger ; qu'il a exercé en France, dans différents établissements de santé publics, en qualité de médecin faisant fonction d'interne puis d'attaché associé puis de praticien attaché associé, et ce depuis 1992 ; qu'il a été recruté par le centre hospitalier de Lillebonne en juillet 2003 et exerce en qualité d'attaché associé au service des urgences ; qu'il produit des attestations émanant de chefs de service soulignant, dans des termes élogieux, sa compétence et son dévouement ; qu'en réponse aux moyens soulevés par le requérant, le ministre de la santé et des solidarités se borne à soutenir qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour délivrer l'autorisation de plein exercice de médecine et qu'il peut prendre en compte d'autres éléments que la stricte valeur scientifique des demandeurs ; que le ministre n'apporte toutefois aucune précision ni aucun élément sur l'existence d'un ou plusieurs motifs qui, en dehors de la compétence professionnelle de l'intéressé, seraient de nature à fonder le refus qui a été opposé à M. FERDJANI ; que, dans ces conditions, le ministre de la santé et des solidarités doit être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du ministre de la santé et des solidarités en date du 10 août 2004 doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé" et qu'aux termes de l'article L.911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 ... d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date. » ;

Considérant que le présent jugement n'implique pas nécessairement, au sens des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, la délivrance de l'autorisation sollicitée par M. FERDJANI ; qu'il y a lieu, en revanche, en application de l'article L. 911-2 du même code, de prescrire au ministre de la santé et des solidarités de réexaminer la demande de M. FERDJANI dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de frais exposés par M. FERDJANI et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de la santé et des solidarités en date du 10 août 2004 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. Messaoud FERDJANI une somme de huit cents euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le ministre de la santé et des solidarités procédera à un nouvel examen de la demande de M. FERDJANI dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Messaoud FERDJANI et au ministre de la santé et des solidarités.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 mars 2006, où siégeaient :

M. Aupoix, président,
M. Marjanovic, Mme Macaud, assesseurs.

Prononcé en audience publique le 23 mars 2006.

Le rapporteur,



Audrey Macaud

Le président,



Stephan Aupoix

La greffière,



Elisabeth Buffet

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des solidarités en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Code CNIJ : 61-035
Code de publication : C

